

SPOT-NATURE

Statuts

association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

TITRE PREMIER : Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination SPOT-NATURE.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la promotion de la photographie "animalière et de nature" au travers d'expositions, conférences, sorties photos et concours photographiques ouverts à tous, de manière ponctuelle.

Les moyens d'action de l'association peuvent être également :

- des projections d'images
- des analyses d'images
- des rencontres de photographes amateurs ou professionnels
- des causeries et débats sur tous sujets techniques ou artistiques susceptibles d'augmenter et d'améliorer les connaissances des membres de l'association
- des travaux pratiques : l'association considère l'ensemble du processus photographique, de la prise de vue aux moyens d'amélioration, de publication, de partage de la photographie (exemple : laboratoire numérique, post traitement, diaporamas élaborés, publication web).

L'association est à but non lucratif.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à : **1, chemin de Saint-Andrieux
76930 Octeville-sur-Mer**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, prise au deux tiers des voix ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

L'association est à durée illimitée.

TITRE DEUX : Composition de l'association - Adhésion - Cotisation - Démission

Article 5 - Composition

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale désireuse de promouvoir la photographie animalière et de nature.

Article 6 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, la personne doit être majeure ou mineure avec l'autorisation d'un adulte responsable.

Les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des membres et s'interdisent toute discrimination philosophique, sociale, religieuse et politique, ainsi que de tenir des propos discriminatoires ou diffamatoires.

Si l'association dispose d'un règlement intérieur, les adhérents le respectent sans réserve.

Article 7 – Cotisations des membres

Une cotisation annuelle, doit être acquittée par les adhérents. Celle-ci est fixée chaque année par l'assemblée générale.

La date limite du règlement de la cotisation est le jour de l'assemblée générale.

Article 8 - Démission - radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par courrier au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation ;
- la radiation pour non respect des statuts ou d'un règlement intérieur et dont la conduite dessert les intérêts de l'association. Celle-ci est prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE TROIS : Ressources, comptabilité et budget

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou d'organismes publics ;

- les recettes des manifestations ;
- les ventes faites aux membres ;
- les dons des entreprises ;
- les dons des particuliers ;
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objectif social.

Sont considérés également comme ressources, les dons matériels pouvant concourir au fonctionnement de l'association et à ses objectifs.

Le conseil d'administration peut décider la mise en place de conventions ou de partenariats.

Article 10 – Comptabilité et budget

Une comptabilité des recettes et des dépenses est assurée. L'exercice couvre la période entre deux assemblées générales. Le budget annuel et les comptes sont présentés en assemblée générale pour délibération.

TITRE QUATRE : Administration

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de neuf membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers administrateurs renouvelés sont désignés parmi les volontaires ou si nécessaire désignés par le sort.

Les candidats doivent être majeurs.

Sont déclarées élues les personnes recueillant le plus grand nombre de voix. En cas d'ex aequo, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Cette vacance peut être pourvue par une personne candidate non élue lors de l'élection précédente du conseil d'administration.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites et bénévoles. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait de leurs fonctions. Cependant, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur production de pièces justificatives. Les frais de déplacement seront remboursés selon le barème de l'administration.

Article 12 – Réunion et conditions de vote du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins deux tiers de ses membres et, au minimum, tous les 6 mois. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le conseil d'administration doit regrouper au moins la moitié des voix de ses membres présents ou représentés pour délibérer. Le nombre des mandats donnés aux membres présents est limité à un par personne.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut délibérer. Il est convoqué à nouveau 15 jours plus tard et délibère quelque soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque séance donne lieu à un procès verbal signé par le président et par le secrétaire.

Article 13 – Bureau

A chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres, si besoin est au scrutin secret s'il est réclamé par au moins un des membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau sont élus pour un an.

Si un membre du bureau ne peut plus exercer ses fonctions en cours d'année, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Le président est le garant de la bonne marche de l'association dont il est l'animateur principal. Il ordonnance les dépenses et préside les assemblées générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le président dans les tâches qui lui sont déléguées et le représente en cas d'empêchement.

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association (convocations, procès-verbaux, courriers, archives...).

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans les tâches administratives.

Le trésorier prépare le budget de l'association, en assure le suivi permanent et alerte le président en cas de dérive. Il encaisse et comptabilise les cotisations et diverses recettes, prévoit et règle les dépenses. Il procède avec l'autorisation du conseil d'administration aux mouvements de tous biens et valeurs. Il présente le bilan financier de l'exercice lors de l'assemblée générale.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans les tâches qui lui sont déléguées ou assure l'intérim en cas d'empêchement du trésorier.

Les membres du conseil d'administration peuvent se voir confier des fonctions complémentaires ou des missions spécifiques propres à l'objet et au fonctionnement de l'association.

TITRE CINQ : Assemblée générale

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres doivent être à jour de leur cotisation. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre en lui donnant mandat. Le nombre de pouvoirs donnés est limité à trois par personne présente en assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de cotisation annuelle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, si besoin au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants. Les membres depuis un an au moins, majeurs et à jour de leur cotisation sont éligibles.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pendant l'assemblée générale, les votes sont acquis à la majorité simple des voies exprimées.

La réunion donne lieu à un procès verbal signé par le président et par le secrétaire.

Article 15 – Contrôle des comptes

La révision interne des comptes de l'association peut être effectuée chaque année par un contrôleur aux comptes choisi en son sein. Celui-ci présente ses conclusions au cours de l'assemblée générale.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie pour délibérer sur des questions vitales (statuts, dissolution, fusion de l'association).

Dans ce cas, l'assemblée générale doit regrouper la moitié au moins des voix des membres et ses délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 17 – Modification des statuts

Toute proposition du conseil d'administration de modifier les statuts sera délibérée par l'assemblée générale réunie en assemblée extraordinaire

TITRE SIX : Règlement intérieur - Adhésion de l'association - Dissolution

Article 18 – Règlement intérieur

Si cela s'avère nécessaire, un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 – Adhésion de l'association

L'association se réserve le droit d'adhérer à une autre structure associative ou à une structure fédérative. Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre cette décision.

Article 20 – Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute par l'assemblée générale siégeant dans les conditions prévues à l'article 16.

S'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dépôt des statuts modifiés au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2017

Monsieur Christian ROQUET Président de **SPOT-NATURE**, est mandaté pour déposer les statuts.

Fait à Octeville-sur-Mer, le 02 octobre 2017

Le Président, *Christian Roquet*